



DOSSIER

Protection des données
personnelles et
déontologie :
des enjeux sensibles
p.3-6

SOMMAIRE

2 Premier mouvement inter-académique
Les couacs du 1^{er} mouvement intra-académique
Classe exceptionnelle
Régime indemnitaire
Choix statutaire pour les psychologues détachés
pour une année
Psychologues dits « dormants »

3-6 Dossier « protection des données »
Du côté du juridique : interview Vincent
Cadoux, avocat au barreau de Paris
Données personnelles et responsabilité de la
MDPH ... et dans l'Éducation Nationale
Point de vue d'un psy EN
Entretien avec Raphaël Trouillet et
Nicole Marut, président et vice-présidente de
la Société Française de Psychologie (SFP)

7 1^{er} concours : les constats
Fermeture des CIO ? Les plus grandes
inquiétudes pèsent sur les CIO et les
psychologues EDO.

8 4^{ème} plan autisme : psychologues de l'EN ou
neuropsychologues de l'EN ?
6^{ème} colloque PSY-FSU
59^{ème} congrès annuel de la Société de
Psychologie Française
Collectif RASED



PSYCHOLOGUES DE L'EN : DES AMÉLIORATIONS À OBTENIR !

La reconnaissance statutaire des psychologues est importante. Elle est à mettre à l'actif de l'implication et de la persévérance collectives. Il faut encore gagner l'augmentation du nombre de postes et l'amélioration des conditions de travail.

Le nombre insuffisant de RASED complets et le manque de dispositifs de soutien à l'inclusion conduisent souvent à une intensification du travail du psychologue qui peine alors à garder un espace de réflexion distanciée et de collaboration avec les partenaires extérieurs.

La mise en place du nouveau corps a manqué d'anticipation mais les élu.es FSU interviennent pour faire respecter transparence et équité en matière de gestion des personnels, à l'occasion des premières opérations liées à leur carrière. Le passage du niveau départemental au niveau académique peut rester un vecteur d'incompréhensions, voire d'injustices. Des ajustements sont encore nécessaires, nous y travaillons.

La bataille engagée par la FSU pour le maintien des services publics concerne aussi les psychologues. Leurs champs d'exercice, leurs missions doivent être respectés. Quand les psychologues EDO refusent que les missions d'information et d'orientation soient transférées aux régions, ils exigent en contrepartie que l'État remplisse toutes ses obligations sans laisser le champ libre au secteur privé.

C'est collectivement que les personnels feront entendre leur voix et leurs exigences. Avec le SNUipp et la FSU, agissons avec détermination !

1^{er} mouvement inter-académique

Vingt-neuf psychologues avaient réussi à muter l'an dernier au sein du mouvement des professeurs d'école. Cette année, avec le mouvement inter-académique, trente ont obtenu une mutation, chiffre qui augmentera après le mouvement intra-académique.

Mais soixante-treize psychologues n'ont pas obtenu satisfaction pour leur mutation inter-académique. Le SNUipp-FSU a dénoncé le manque de postes mis au mouvement, très en deçà des besoins du terrain.

Exemple : un seul poste ouvert à La Réunion pour quatorze vacants !

Les couacs du 1^{er} mouvement intra-académique

Plusieurs mauvaises surprises lors de ce premier exercice : connections impossibles, absence d'identifiant, postes non codés, disparition de postes, organisation d'un mouvement sur circonscription et non en école.

Le SNUipp-FSU, qui refuse ce mouvement opaque à l'intérieur des circonscriptions, a obtenu une seconde phase manuelle avec contrôle paritaire. Dans sa réponse écrite au SNUipp-FSU qui demande le retour à un mouvement direct en EEP, le ministère indique que consigne a été donnée pour l'an prochain de modifier l'application afin que figure bien l'école du rattachement administratif.

Les enjeux du rattachement administratif :

- obtention d'un budget de fonctionnement des communes,
- possibilité d'être affecté en EP, ce qui permet l'accès au vivier 1 de la classe exceptionnelle
- définition du travail à partir d'une antenne RASED et non d'un pôle de circonscription
- calcul des frais de déplacement plus ou moins avantageux selon qu'il se base sur l'école de rattachement ou sur la circonscription.

Le SNUipp-FSU est intervenu sur les situations particulières, peu anticipées par le ministère : retour de personnels mis à disposition, mutation de pys via le mouvement inter-départemental PE. De la souplesse et des aménagements ont été demandés afin de faciliter l'exercice dans le nouveau corps.

Sur le site, le courrier du SNUipp-FSU et la réponse du ministère : <http://psyen.fsu.fr/spip.php?article71>

Classe exceptionnelle

Le second contingent sera bientôt établi pour une effectivité en septembre. Si les premiers chiffres, pour les promotions au 1^{er} septembre 2017, montrent un déséquilibre entre les deux spécialités en faveur des EDA (56 % des promus), la répartition homme/femme (75 % de femmes) correspond en revanche à l'image du

corps. Dorénavant, « l'exercice » en Éducation prioritaire pendant au moins 8 ans permet d'accéder au vivier 1 quand « l'affectation » en EP était jusque là seule prise en compte. Les services accomplis en éducation prioritaire sont considérés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% des obligations réglementaires de l'agent. Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement, classés Réseau ambition réussite (RAR) ou Réseau de réussite scolaire (RRS) seront prises en compte.

Le SNUipp-FSU continue de dénoncer ce nouveau grade, outil managérial de gestion qui récompense quelques heureux élus triés sur le volet, en excluant la grande majorité des personnels.

Régime indemnitaire

• L'indemnité d'Éducation prioritaire

Dans certaines académies, son versement avait été suspendu car le décret de référence n'avait pas été modifié. Cette situation est en cours de régularisation. Mais des différences persistent selon les académies : versement au forfait (indemnité REP à taux plein) ou au prorata de l'exercice (indemnités REP et REP +). Le SNUipp-FSU demande le versement des indemnités sur le modèle de la situation antérieure dans le corps des PE.

• L'indemnité différentielle

« Le bénéfice de l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 sera maintenu aux professeurs des écoles qui la percevaient avant leur accès au corps des psychologues de l'éducation nationale » : tel était l'engagement du ministère dans les groupes de travail sur la création du corps des PsyEN. Le SNUipp-FSU poursuit ses interventions pour une réécriture du texte afin de régulariser la situation des psychologues concernés (Nice, Versailles...) qui doivent continuer à percevoir cette indemnité jusqu'à ce que leur avancement dans la carrière ne le justifie plus.

Choix statutaire pour les psychologues détachés pour une année

Le détachement pour une année n'est plus possible. Les personnels ont eu à choisir entre la poursuite d'un détachement pour 5 ans ou l'intégration dans le corps des PsyEN. En cas de non réponse, ils doivent se positionner sur un poste d'enseignant.

Psychologues dits « dormants »

Les psychologues qui n'exercent pas dans le corps et qui veulent rejoindre le corps PsyEN doivent demander un détachement classique. Ils participent ensuite à la seconde phase du mouvement intra académique, en postulant sur les supports restés vacants à l'issue de la première phase.

Notes de service n°2017-166 du 6 novembre 2017 et n°2018-042 du 26 mars 2018



Protection des données personnelles et déontologie : des enjeux sensibles

Pour nos sociétés secouées par le scandale des données personnelles informatisées exploitées à des fins mercantiles ou politiques, se posent des questions vives de protection des individus et, in fine, de libertés civiles. Comment mieux protéger les données personnelles collectées et traitées ? Ces questions sont au cœur de l'activité professionnelle et de la déontologie des psychologues.

Au sein de l'institution scolaire, les psychologues recueillent des informations personnelles et familiales et de ce fait peuvent éclairer certaines des décisions que d'autres professionnels avec eux sont amenés à prendre. Soumis au secret professionnel comme tous les fonctionnaires, il leur est parfois opposé le « secret partagé » pour les amener à communiquer des informations psychologiques à des non-psychologues ou pour considérer que leurs écrits peuvent être lus par des inspecteurs de l'EN ou d'autres professionnels. Que recouvrent ces notions de « secret professionnel » et de « secret partagé » ? (p.4) Comment le psychologue doit-il se situer pour respecter ses obligations déontologiques et participer à une réflexion pluridisciplinaire sur le parcours scolaire ou la situation personnelle d'un enfant ? Quel

appui possible de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ? (p. 5)

Chargé de « faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique » (article 2 du code de déontologie 1996), le psychologue doit « garantir le respect du secret professionnel ». Mais quand ses écrits psychologiques quittent l'espace du bureau ou de l'ordinateur, comment peut-il assurer la préservation de la protection des données personnelles ?

La MDPH a établi un cadre réglementaire dans lequel les données psychologiques sont traitées de la même manière que les données sociales ou familiales (p. 5). Les psychologues à l'intérieur de leurs institutions sont amenés à expliciter leurs positions déontologiques pour préserver une « discrétion » protectrice pour le sujet

et faire en sorte que la question qui est posée soit traitée le plus objectivement possible et sans débordement.

Le chantier d'écriture d'un code de déontologie commun qui débute entre organisations de psychologues à partir des trois codes existants, devra préciser, comment les institutions et les employeurs doivent être engagés dans le respect des données psychologiques (p.6). Cela ne peut pas être de la seule responsabilité des psychologues, placés dans une situation impossible quand ils n'ont aucun moyen pour vérifier que leurs principes déontologiques sont bien respectés au cours de ce partage d'informations. Le SNUipp-FSU est engagé dans ce travail d'élaboration, tout en maintenant son opposition à la création d'une instance disciplinaire de type « ordre des psychologues ».

Du côté du juridique

Les psychologues ne peuvent pas s'appuyer sur un cadre réglementaire spécifique à leur activité, à la différence des médecins ou des assistantes sociales.

Les jurisprudences actuelles sont-elles suffisantes pour permettre de s'opposer à des prescriptions qui contrediraient les règles déontologiques que s'est fixé la profession ?



VINCENT CADOUX - Avocat au barreau de Paris,
Cabinet Seban & Associés

Les psychologues de l'EN bénéficient-ils d'un cadre juridique solide en matière de « secret professionnel » ? Qu'en est-il de « l'échange » ou du « partage d'informations », communément traduit par « secret partagé » ?

Malgré les extensions progressives de la sphère du secret médical et professionnel, les psychologues de l'Éducation nationale restent largement écartés des dispositions susceptibles de protéger les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Ils ne sont en effet pas astreints au secret professionnel auquel l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 soumet les fonctionnaires par renvoi à l'article 226-13 du code pénal. La jurisprudence pénale, quoique de façon encore peu claire à ce jour, semble en effet limiter l'applicabilité de ces dispositions aux seuls professionnels qui sont désignés par un texte comme tenus à ce secret¹. Or tel n'est à ce jour pas le cas des psychologues, y compris ceux de l'Éducation nationale, ce qui doit à notre sens amener à écarter les décisions isolées qui ont pu reconnaître à cette profession un tel devoir².

Ils peuvent par contre, être indirectement concernés par le secret médical dans le cadre de l'échange et partage d'information³. « L'échange » permet aux professionnels désignés, au nombre desquels sont les psychologues, de se voir adresser des informations « strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne » de la part d'un professionnel de santé. Ils peuvent également accéder à ces mêmes informations dans le dossier médical dans le cadre du « partage » d'information⁴. N'étant toutefois pas susceptibles d'appartenir à une « équipe de soins »⁵, les psychologues de l'Éducation nationale ne pourront bénéficier d'un tel partage qu'avec le consentement de l'intéressé ou de ses représentants.

Mais le secret médical ne couvre, dans ces hypothèses, que les informations qu'ils reçoivent d'autres professionnels, et non celles dont ils sont les dépositaires originaux. Dès lors, seule la « discrétion professionnelle »⁶ vient couvrir les informations confiées aux psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il leur est naturellement interdit de révéler ces informations à des personnes extérieures au service.

« Seule la " discrétion professionnelle " vient couvrir les informations confiées aux psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de leurs fonctions ».

Comment cette règle peut-elle s'appliquer au sein de l'Éducation nationale ?

Cette règle est d'application plus délicate au sein de l'administration. En effet l'autorité hiérarchique du fonctionnaire peut le délier de son obligation par une autorisation expresse⁷. En outre, la jurisprudence admet que la discrétion professionnelle ne lie pas les fonctionnaires entre eux, lorsque l'échange d'information est justifié en raison de leurs attributions respectives⁸, l'autorisation de l'autorité hiérarchique étant dans ce cas présumée.

L'autorité hiérarchique sous laquelle les psychologues de l'Éducation nationale sont placés en fonction de leur spécialité, conformément à l'article 3 de leur statut particulier, peut donc les contraindre à révéler une information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. En l'absence de secret professionnel opposable, le refus de partager les informations sollicitées constituerait en effet un manquement au devoir d'obéissance hiérarchique, qui serait donc susceptible d'être sanctionné disciplinairement.

En résumé, l'accès par les psychologues de l'éducation nationale aux informations protégées par le secret médical, et inversement la protection des informations qu'ils recueillent dans le cadre de leur fonction sont, pour l'heure, marqués par une certaine précarité qui ne pourra être levée que par leur soumission, par un texte législatif ou réglementaire, au secret professionnel.

1. (Cass. Crim, 3 avril 2012, n° 11-85571)
2. (CAA Nancy, 12 mai 1999, n° 95NC01386 ; TA Besançon, 25 fév. 2010, n° 0900393)
3. « L'échange » est prévu au II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. L'article R. 1110-2 du même code désigne les professionnels pour lesquels cet échange est permis.
4. prévu au III de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.
5. au sens de l'article L. 1110-12 du code de la santé publique
6. « discrétion professionnelle » à laquelle l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 astreint l'ensemble des fonctionnaires
7. Article 26 de la loi du 13 juillet 1983
8. (CE, 10 oct. 2012, OPH de Châtillon, n° 347128)

« Données personnelles et responsabilité de la MDPH »

Quel traitement des compte-rendus psychologiques transmis à la MDPH ?

Documents remis aux responsables légaux, documents numérisés ou sous pli postal adressés à la MDPH. « Les données numérisées de chaque MDPH ne sont pas accessibles par la CNSA, chaque MDPH est indépendante », précise Valérie Scohy, coordonnatrice MDPH dans les Pyrénées-Atlantiques. « Les données sont collectées par des instructeurs assermentés et habilités à les numériser sur un site protégé auquel n'accèdent que les instructeurs et les coordonnateurs ».

Le dossier médical a un statut particulier et n'est consultable que par le médecin avec un code particulier. « Les règles sont strictes et l'accès très protégé, il n'est pas possible de partager les données dans le cadre d'un télétravail, la connexion avec l'ordinateur qui conserve les données n'est possible qu'au sein de la MDPH ». Quand une famille demande à avoir accès au dossier de son enfant, une procédure existe. Elle est accompagnée par un juriste pour la consultation du dossier.

Et dans l'Éducation Nationale ?

Quand la MDPH du Finistère en 2015 a sollicité oralement les psychologues EN afin qu'ils transmettent les CR de bilans psychologiques par voie électronique, Stéphane Larzul, psychologue* a interrogé la CNIL sur les obligations des psychologues du 1er degré. La CNIL a répondu qu'il était nécessaire pour le rectorat et pour la MDPH d'effectuer des déclarations à la CNIL. L'IEH ASH, contacté par le SNUipp 29, est resté très évasif sur les démarches engagées auprès de la CNIL : « les psychologues sont libres du mode de transmission de leurs comptes-rendus de bilans psychologiques » !

Pour S. Larzul, « actuellement, il n'est pas possible d'assurer que les serveurs de messagerie académique soient suffisamment protégés pour garantir la protection de la transmission de données personnelles, ni de savoir si la MDPH du Finistère assure ses obligations en matière de traitement de données personnelles (déclaration à la CNIL) ». Les psychologues du Finistère ont décidé de transmettre leurs comptes-rendus écrits directement aux parents ou par voie postale, après lecture aux parents et obtention de leur accord pour la transmission à la MDPH du Finistère.

* maintenant représentant du personnel à la CAPA

POINTS DE VUE

David Arnaud, psychologue en CMPP (Reims), décrit sa démarche.

« Dans ma pratique, le compte-rendu est toujours lu à la famille, commenté et expliqué. Une copie n'est jamais remise immédiatement à la famille. Cela peut se faire dans un second temps avec l'accord du médecin pédopsychiatre référent du suivi. Je mentionne systématiquement « exemplaire dossier CMPP », « exemplaire MDPH » si une transmission est demandée, « confidentiel », pour un exemplaire transmis à la famille, où je précise, avant ma signature, « remis à la famille, à sa demande, en un exemplaire unique ». Souvent les parents demandent un CR « pour la maîtresse ». J'indique alors le côté « intime » des éléments du CR. Je conseille de faire lire sans autoriser une copie et/ou de proposer un contact oral direct de l'école avec moi s'ils sont d'accord. »



► L'ARCHIVAGE DES DONNÉES CONFIDENTIELLES TRANSMISES À LA MDPH EST-IL CADRÉ SUR LE PLAN JURIDIQUE ?

Pour Nicolas Pazold, chargé de mission à la Direction de la compensation à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le traitement de données informatisées est réglementé par le décret du 9 mai 2017. Plusieurs principes stricts doivent être observés :

- la MDPH est autorisée à enregistrer des données concernant le demandeur : situation administrative, données d'évaluation (médicale, GEVA...), informations sur les aidants ;
- le demandeur n'a pas le droit de s'opposer à l'enregistrement de ces données ;
- la durée de conservation des données est de 5 ans à compter de la dernière décision ;
- la personne a un droit d'accès et de rectification de ces données.

S'agissant des dossiers papier, la direction des archives de France impose une conservation des documents pendant 5 ans et 10 ans pour les pièces comptables. Ensuite, le dossier peut-être archivé voire détruit.

Le chiffre :

18 c'est le nombre d'organisations qui s'engagent dans l'écriture d'un code de déontologie unique. Le SNUipp y prend toute sa place.



ENTRETIEN AVEC **RAPHAËL TROUILLET** ET **NICOLE MARUT**,
RESPECTIVEMENT PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PSYCHOLOGIE (SFP)

“ RÉALISER UN TRAVAIL « SUR MESURE » ET PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT ”

« La première règle serait de communiquer le contenu du dossier de la personne de façon claire, compréhensible, au cours d'un entretien »

L'accès possible des sujets à leur dossier personnel (dossier médical, MDPH...) amène les psychologues à avoir une réflexion fine sur leurs écrits qui s'adressent à la fois à des professionnels et aux sujets concernés. Quelles seraient pour vous les règles à respecter ?

Il s'agit de penser un accès accompagné au dossier patient et non une simple communication des informations contenues dans ce dossier. D'ailleurs, l'article L.1111-2 précise que l'information doit être délivrée au cours d'un entretien individuel.

Concernant la profession de psychologue, la version du code de déontologie de 2012 indique dans ses principes généraux que : « la complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique des règles. Le respect des règles du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement... ». Ainsi, les exigences légales et déontologiques convergent pour souligner que nous devons réaliser un travail « sur mesure », et proposer un accompagnement. La première règle serait donc de communiquer le contenu du dossier de la personne de façon claire, compréhensible, au cours d'un entretien.

Actuellement, de nombreux bilans psychologiques transmis par les parents circulent sans protection à l'école. Professionnellement, les psychologues en libéral et en institution n'ont-ils pas une réflexion à mener sur ce sujet ?

Il s'agit là aussi de la question de l'écrit, de son statut, de la place qu'il doit avoir et de l'usage qui en est fait par ses destinataires. Plusieurs organisations de psychologues ont réalisé, entre 2008 et 2010, une conférence de consensus sur la pratique de l'examen psychologique et l'utilisation des mesures en psychologie de l'enfant. Il est apparu évident que la rédaction d'un compte-rendu repose sur un travail préalable débutant dès la première rencontre avec le consultant. Par exemple, avant d'effectuer un examen, le psychologue doit préciser les finalités de celui-ci, les outils qui vont être employés et les modalités de communication des résultats. Le psychologue s'efforce de fournir aux personnes concernées une information honnête, bienveillante et permettant de contextualiser les informations figurant dans le compte-rendu. A nouveau, il s'agit de montrer que les informations figurant dans le compte-rendu sont relatives à un contexte de passation particulier, à une période de vie particulière du consultant, et qu'il ne doit pas figer le consultant dans cet écrit comme s'il était immuable.

Les obligations faites à l'administration en matière de traitement des données personnelles sont-elles suffisantes pour permettre le respect des obligations déontologiques des psychologues ?

La problématique de la dématérialisation des informations n'est pas spécifique aux psychologues, et la plupart des réponses à cette question sont fournies par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ce qu'on peut tous constater, et depuis toujours, c'est que le compte-rendu psychologique ne bénéficie que rarement des mêmes précautions que le compte-rendu médical ; et il faudrait une pression forte auprès des administrations qui les reçoivent et les stockent pour faire évoluer ces comportements. Un code ayant valeur légale pourrait y contribuer à condition qu'une solution juridique soit trouvée pour rendre l'employeur ou l'administration en cause responsable du non-respect des obligations de secret ou de confidentialité. Il est à noter que ces deux notions, qui sont bien différentes, sont souvent utilisées l'une ou l'autre dans la rédaction des différents codes actuels. Il faudra là-dessus une rédaction qui fasse clairement la différence. En l'état actuel des choses, on peut craindre que le manque de précaution pour préserver cette confidentialité ou secret ne soit imputé au psychologue.

De nombreuses organisations de psychologues ont décidé très récemment de travailler à l'écriture d'un code de déontologie commun. Comment s'inscrit la SFP dans ce travail ?

En 1961, la Société Française de psychologie proposait le 1^{er} code de déontologie des psychologues. En 1987, un code s'inspirant de celui de 1961, plus détaillé, verra le jour, puis celui de 1996 suivra, actualisé en 2012. La SFP a toujours participé à ces rédactions, associée à d'autres organisations de psychologues. Actuellement, les psychologues peuvent se référer à trois codes différents. Un accord sur un code unique est donc indispensable. C'est pourquoi le CERéDeP (construire ensemble la réglementation de la déontologie des psychologues), groupe très large de 18 organisations dont la SFP, a été créé et s'est mis au travail.

1^{er} concours : les constats

La 1^{ère} année de formation se termine. La plupart des stagiaires psychologues auront en poche une CAFpsyEN (certification d'aptitude aux fonctions de PsyEN). Les retours de terrain récoltés par le SNUipp-FSU mettent en évidence quelques dysfonctionnements. Par exemple, la possibilité de stage tutoré hors de l'académie du centre de formation n'a pas toujours été ouverte alors que rien ne l'interdit dans les textes pour

les académies limitrophes à celle du centre de formation.

Les horaires alloués aux 3 grands axes de formation (Stage - ESPE - Centre de formation) ont plus ou moins été respectés. Mais le principal problème porte sur le non respect ou la mauvaise répartition du temps dédié à l'écrit réflexif.

Les stagiaires contactés souhaitent que la formation en ESPE prenne en compte le travail des psychologues

dans des modules inter-disciplinaires qui ne soient pas centrés uniquement sur le travail enseignant mais bien sur l'articulation entre fonctions différentes. Ils aspirent aussi à des temps d'analyse de pratiques. Le stage de découverte dans un autre milieu professionnel a été considéré comme très intéressant.

La FSU a demandé la tenue d'un comité de suivi de formation pour faire le bilan de la formation.

Fermeture des CIO ?

Les plus grandes inquiétudes pèsent sur les CIO et les psychologues EDO.

Sans aucune concertation, le ministère annonce la fermeture possible des CIO et la nomination des PsyEN-EDO dans les établissements scolaires. Mais cette dernière mesure ne se traduirait pas par davantage de présence auprès des élèves. Chaque PsyEN a déjà à sa charge 1500 élèves répartis entre 3 ou 4 établissements et le ministère a réduit de 25% les places au concours ! Dans le même temps, impliquer davantage les PsyEN dans le SPRO (Service public régional de l'orientation) limiterait encore le

temps qu'ils peuvent consacrer aux élèves et aux équipes.

La fermeture des CIO vise de manière déguisée à faire place nette pour un service régional qui n'aura de public que le nom puisqu'une bonne partie de ses prestations sera assurée par des organismes privés et autres officines privées de coaching !

Pour la FSU le maintien du service public d'orientation de l'EN avec ses 470 CIO permet d'assurer équité et justice sociale sur tout le territoire. Regroupés en large intersyndicale

(SNES-FSU, SE UNSA, Sud Éducation, SNFOLC, CGT éduc'action, SGEN-CFDT et SNASUB-FSU), les psychologues du secondaire se sont mobilisés le 5 juin à Paris. Ils réclament l'abandon du transfert aux régions, le maintien des DRONISEP, de leurs personnels, des PsyEN, des DCIO, au sein de l'Éducation nationale. Ils demandent aussi le maintien de tout le réseau des CIO et s'opposent à la remise en cause du statut et des missions des psychologues EDO ainsi que leur affectation dans les CIO.



Les psychologues des deux spécialités revendiquent notamment un augmentation des recrutements pour arriver à une prise en charge maximum d'un PsyEN pour 800 élèves, la mise en place d'une formation continue et de temps de travail commun entre les deux spécialités sur la liaison CM2 - 6^{ème} et les missions de prévention.

4^{ÈME} PLAN AUTISME : PSYCHOLOGUES DE L'EN OU NEURO-PSYCHOLOGUES DE L'EN ?

La formation continue des psychologues et des médecins de l'EN est un axe du 4^{ème} plan autisme. Il s'agira d'y développer « des actions ciblées sur le repérage et le dépistage avec l'introduction de modules conformes à l'état des connaissances en matière d'autisme (grilles de repérage CHAT-checklist for autism in toddlers, CARS-childhood autism rating scale) et en prenant appui sur les méthodes et des modalités validées par la HAS et l'ANESM ». En 2018-19, un stage de formation continue spécifique aux psychologues de l'EN est prévu sur le thème des élèves TSA à l'école.

Ce plan entérine une vision étroite de la psychologie en valorisant la seule neuropsychologie. Par ailleurs, c'est un bilan neuropsychologique qui sera demandé pour les 3-5 ans et seules les consultations de neuropsychologues en libéral permettront d'accéder à des remboursements de la sécurité sociale.

6^{ÈME} COLLOQUE PSY-FSU

27-28 juin 2018 à PARIS

« Être psychologue dans un monde « d'experts » : quels enjeux pour le métier, la société et le sujet ? ».

Traditionnellement les psychologues sont positionnés comme les « experts » du fonctionnement psychique et de ses rapports avec le normal et le pathologique.

Or depuis plusieurs années, performance et efficacité sont devenues les maîtres mots de notre société et « l'expertise » attendue de certains courants théoriques (comportementaliste, neurosciences ...) s'est déplacée sur la compréhension du fonctionnement psychique dans le but de faire apprendre plus et mieux, et faire travailler plus et mieux.

Surcharge mentale et burn-out sont alors souvent au rendez-vous pour les psychologues. Paradoxalement, comme en réaction, on observe l'essor de la « psychologie positive » avec une recherche du bien-être et du retour sur soi.

Sur quoi porte finalement l'« expertise » des psychologues d'aujourd'hui ? Telle est la question ! Avec les interventions de B. Jumel, Y. Miossec, R. Plas, B. Vivicorsi, F. Panese, JM Besnier et Q. Durand-Moreau.

Colloque gratuit, inscription auprès des sections départementales du SNUipp-FSU dans la limite des places disponibles. Lieu du colloque : Lycée Diderot 61 rue David d'Angers 75019 Paris.

59^{ÈME} CONGRÈS ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ DE PSYCHOLOGIE FRANÇAISE

Les 5, 6 et 7 septembre 2018 à Reims

Thématique de l'édition 2018 : « Psychologie, Santé et Société : de la théorie aux applications ».

De quelles façons les individus traitent l'information et s'adaptent dans nos sociétés ? Quelles conséquences ces processus ont sur leur santé ou leur ajustement ? Ces questions requièrent un regard croisé entre des perspectives fondamentales et appliquées mais également entre la psychologie et ses disciplines connexes. En effet, pour répondre de façon efficace aux questions de plus en plus complexes posées par les évolutions de nos sociétés notamment du fait de changements rapides, chercheurs et praticiens, ont besoin de recourir au regard de non psychologues, juristes, responsables des ressources humaines, économistes ou médecins.

Collectif RASED

La nouvelle formation CAPPEI préoccupe les professionnels des RASED. Quelle préservation des spécificités de chacune des aides spécialisées ? Une enquête est lancée par le collectif sur cette première année de formation au CAPPEI et une audience a été demandée au ministère. Le SNUipp-FSU exige une réelle ambition pour la formation des enseignants spécialisés ainsi que le développement d'équipes RASED (psychologues et aides spécialisées relationnelles et pédagogiques) sur des secteurs d'intervention moins étendus qu'actuellement afin d'agir plus efficacement en prévention et en remédiation.

Une question, un souci : comment contacter vos élu.e.s ?

Le SNUipp-FSU et le SNES-FSU mettent à la disposition des psychologues un certain nombre d'outils afin de faciliter les échanges, fiche contact pour les promotions, le mouvement, l'affectation des stagiaires...

<http://www.psyen.fsu.fr/>

Contact avec les élu.e.s en CAPN : psyen@fsu.fr

Contact avec les élu.e.s CAPA : sur le modèle : [psyen.\(nom de votre académie\)@fsu.fr](mailto:psyen.(nom de votre académie)@fsu.fr)



SE SYNDIQUER ?

UNE VRAIE BONNE IDÉE.

POUR SON MÉTIER • POUR SOI-MÊME • POUR LES ÉLÈVES.



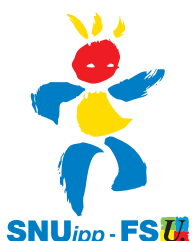
SE SYNDIQUER, C'EST

Utile



<https://adherer.snuipp.fr>

66% de la cotisation sont remboursés sous forme de crédit d'impôt.



► DIRECTEUR DE PUBLICATION : Jean-Pierre Clavere ► RÉDACTION : Françoise Dalia, Natacha Delahaye, Pierre Garnier, Jean-Michel Gualbert, Natacha Panier ► CONCEPTION GRAPHIQUE, RÉALISATION & IMPRESSION : Rivaton & Cie ► PRIX DU NUMÉRO : 0,80 €

SNUIPPINFOS

Publication nationale trimestrielle du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC
CPPAP 0919 S 05288 ISSN 0183-0244 | 128 boulevard Blanqui, 75013 Paris | 01 40 79 50 00 | snuipp@snuipp.fr